

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-014

du 15 février 1996

MEGBOHOUNNOU Ahotin Kingnidé Cosme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 95-323 du 27 octobre 1995
3. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

Il résulte des dispositions de l'article 139 de la Constitution que le Pouvoir exécutif doit au préalable. soumettre à l'avis du Conseil économique et social, le projet de Budget avant de le transmettre à l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 décembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1562, par laquelle Monsieur MEGBOHOUNNOU Ahotin Kingnidé Cosme demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnel le «budget voté par le Pouvoir exécutif» pour violation de l'article 139 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur MEGBOHOUNNOU développe au soutien de son recours que le Pouvoir exécutif a transmis à l'Assemblée nationale le projet de Budget, gestion 1996, sans l'avoir au préalable soumis à l'avis du Conseil économique et social, comme l'exige l'article 139 de la Constitution ;

Considérant que le Décret n° 95-323 du 27 octobre 1995 transmettant à l'Assemblée nationale les projets de loi portant Loi de Finances et Programme d'investissements publics pour la gestion 1996 produit à la suite d'une mesure d'instruction, ne porte pas la mention que le Conseil économique et social a été consulté et a donné son avis ; qu'il y a lieu de dire et juger que ledit Décret a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 139 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le Décret n° 95-323 du 27 octobre 1995 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur MEGBOHOUNNOU A. K. Cosme, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON